



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Indemnités journalières

Question écrite n° 1146

### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le fait que dans la réglementation actuelle des congés de longue maladie et de longue durée le Sida ne figure pas sur les listes d'affections permettant l'octroi de ces congés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir ladite liste en l'alignant sur la liste des 30 maladies retenues par la sécurité sociale.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le fonctionnaire atteint par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), stagiaire ou titulaire, s'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessitant un traitement et des soins prolongés, bénéficie d'un congé de longue maladie d'une durée de trois ans pendant lequel il perçoit son traitement la première année puis la moitié de celui-ci les deux années suivantes. Depuis la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 34-30), la liste des maladies relevant du congé de longue maladie, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé du 14 mars 1986, n'est plus limitative ; elle a simplement valeur indicative, toute maladie présentant les caractéristiques définies ci-dessus étant aujourd'hui susceptible d'ouvrir droit au congé de longue maladie après avis du comité médical compétent et éventuellement du comité médical supérieur. En cas d'affection cancéreuse ou de tuberculose, qui peuvent constituer l'un des états cliniques liés à l'infection par le VIH, le congé de longue maladie, au terme de la première année de versement du traitement plein, est transformé en congé de longue durée si les perspectives de remission dans l'état de santé de l'agent ne permettent pas d'envisager une reprise de fonctions à bref délai. Le congé de longue durée est d'une durée de cinq ans (trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement). Ainsi, les droits statutaires à congé de longue maladie et de longue durée, tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation actuellement en vigueur, permettent de prendre en compte les différents états cliniques qui peuvent être constatés en raison de la pathologie multiforme du VIH.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1146

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1988, page 2264